



Conseil de sécurité

Distr.
GENERALE

S/25761
12 mai 1993
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

LETTRE DATEE DU 11 MAI 1993, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION DES
NATIONS UNIES

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 11 mai 1993 que M. Mohammed Saïd Al-Sahaf, Ministre des affaires étrangères de l'Iraq, vous a adressée concernant les séances du Comité des sanctions qui se sont tenues les 5 et 6 avril.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document officiel du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Nizar HAMDOON

ANNEXE

Lettre datée du 11 mai 1993, adressée au Secrétaire général
par le Ministre des affaires étrangères de l'Iraq

Comme suite à nos lettres précédentes, dont la dernière est datée du 13 février 1993, j'ai l'honneur d'appeler votre attention sur des mesures prises au nom du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 661 (1990), connu sous le nom de Comité des sanctions, et sur les positions iniques et injustifiables qu'imposent au Comité les représentants des Etats-Unis, du Royaume-Uni, du Japon et de la France, qui comportent des interprétations préjudiciables et illégales des résolutions du Conseil de sécurité, ce qui prouve l'étendue de l'oppression et de l'iniquité dont est l'objet le peuple iraquien qui ne cesse en conséquence d'être privé de ses besoins humanitaires essentiels.

Les décisions prises par le Comité des sanctions lors de ses dernières séances qui se sont tenues les 5 et 6 avril 1993 constituent un autre exemple de l'injustice et de l'iniquité qui frappent le peuple iraquien. Un examen rapide des objections qui ont été émises par le Comité concernant les demandes fait ressortir la répartition suivante :

1. Trente-trois objections des Etats-Unis;
2. Vingt-cinq objections du Royaume-Uni;
3. Dix objections du Japon;
4. Quatre objections de la France.

Ces positions iniques constituent des précédents dangereux qui ternissent la réputation de l'Organisation des Nations Unies car elles vont à l'encontre des règles du droit international, de la Charte des Nations Unies et des droits fondamentaux de l'homme. Les objections injustifiées émises lors des dernières séances du Comité comme le montrent clairement les exemples présentés ci-dessous, sont des preuves des pratiques citées :

1. Le Comité a rejeté les demandes d'exportation en Iraq de textiles, dont du fil destiné à coudre des vêtements d'enfants, sous prétexte qu'il s'agit de facteurs de production, ces oppresseurs entendant par là que la confection de tissu est interdite en Iraq.

2. Le Comité a rejeté la demande émanant de la société CIS de Paris visant à fournir à l'Iraq 1 200 kilos de tissu en nylon pour le blutage de la farine, destiné à la Société publique des céréales. Le matériau interdit est un produit final utilisé dans les blutoirs qui équipent des moulins et qui servent à purifier la farine de ses impuretés, cailloux et autres matières indésirables, afin de la rendre propre à la fabrication du pain. En conséquence, ce produit fait partie des biens humanitaires essentiels car il entre dans la fabrication du pain, aliment de base de tous les peuples, et le Comité des sanctions devait autoriser la demande.

3. Le Comité a rejeté plusieurs demandes visant à exporter en Iraq de la colle utilisée à des fins scolaires en vue de fabriquer des livres, le Ministère de l'éducation ayant besoin à lui seul de 50 millions de livres par an, et des cahiers dont ont besoin les élèves à tous les niveaux, sans compter la colle

dont les enfants des écoles primaires utilisent pour les cours de travaux manuels et les cours d'art plastique. Pour ces raisons, l'argument soulevé par certains membres du Comité, selon lequel ce matériau est un facteur de production, est irrecevable.

4. Le Comité a rejeté la demande d'exportation en Iraq de 120 tonnes de laine de verre sous prétexte qu'il s'agit d'un facteur de production, alors que la laine de verre est un produit final utilisé comme isolant thermique et qui ne sert pas à la production d'autres produits.

5. Le Comité a rejeté la demande d'exportation en Iraq de cassettes vierges parce qu'elles constituent un facteur de production, alors que chacun sait que les cassettes vierges sont des produits finis qui ne servent pas à la production.

Les marchandises susmentionnées, ajoutées aux autres marchandises dont l'exportation a été interdite par le Comité à sa dernière réunion, représentent plus de 71 demandes concernant des besoins humanitaires essentiels pour tous les peuples et il est inconcevable que la Charte des Nations Unies puisse, dans sa lettre ou dans son esprit, interdire l'exportation de telles marchandises dans un pays et nous ne pouvons comprendre ces objections que comme une politique bien définie visant à priver le peuple iraquien de ses besoins humanitaires essentiels. En conséquence, les travaux du Comité susmentionné sont à présent fort éloignés des buts pour lesquels il avait été créé et la poursuite de son action et de ses méthodes actuelles porte atteinte en réalité à la réputation de l'Organisation internationale et jette le doute sur sa crédibilité.

Je vous serais obligé de bien vouloir intervenir pour faire cesser ces pratiques contraires à tous les principes humanitaires et vous prie de faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le 11 mai 1993

Le Ministre des affaires étrangères
de la République d'Iraq

(Signé) Mohammed Saïd Al-SAHAF
